

La loi sur la corruption d'agents publics étrangers : foire aux questions

Q | Qu'est-ce que la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers ?

R | La *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « LCAPE ») est une loi anticorruption canadienne qui a pour objet de prévenir et d'interdire la corruption d'agents publics étrangers par des entreprises canadiennes. Cette loi constitue un outil de plus dans la lutte contre la corruption à travers le monde. Elle est souvent présentée comme étant l'équivalent canadien de la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis (la « FCPA ») qui a été adoptée environ vingt ans avant la LCAPE. La LCAPE est entrée en vigueur en 1999 et a permis au Canada de se conformer à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997 de l'OCDE. Elle criminalise, en droit canadien, toute tentative par un Canadien de corrompre un agent public étranger.

Q | Qui est régi par la LCAPE ?

R | À l'instar de la FCPA des États-Unis, la LCAPE s'applique aux personnes physiques ou morales de toute nationalité. Toutefois, contrairement à son équivalent américain, l'application territoriale de la LCAPE est plus restreinte et la jurisprudence démontre que les tribunaux canadiens n'instruiront que les affaires pénales qui ont un « lien réel et substantiel » avec le Canada. Ceci dit, il faut préciser que la LCAPE ne s'applique pas seulement aux personnes physiques ou morales canadiennes. Bien que le critère du « lien réel et substantiel » n'ait pas encore été examiné par les tribunaux dans un cas relevant de la LCAPE, la jurisprudence relative à d'autres lois pénales suggère que la participation d'une société canadienne ou de la filiale en propriété exclusive d'une société canadienne à une manœuvre frauduleuse de corruption peut suffire à entraîner l'application de la LCAPE. Une société canadienne peut également être tenue responsable des agissements de ses mandataires ou entrepreneurs s'ils participent à la gestion des affaires de la société, ou encore si un dirigeant de la société est au courant de la conduite du mandataire ou de l'entrepreneur (ou aurait dû l'être n'eût été son aveuglement volontaire) et ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour les faire cesser.

À propos de Stikeman Elliott

La mission de Stikeman Elliott a toujours été de n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus pragmatiques et les plus créatifs de façon à constamment aller au-devant des visées des clients.

Alors que la prédominance du cabinet n'a cessé de croître partout au monde, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales : faire équipe avec nos clients pour assurer notre réussite mutuelle; trouver des solutions originales ancrées dans la réalité du monde des affaires; procurer des conseils clairs et proactifs et reconnaître que la passion de chacun favorise les résultats collectifs.

Suivez-nous



Q | Qu'est-ce qu'une infraction au sens de la LCAPE ?

R | L'article 3 de la LCAPE crée l'infraction générale de corruption d'un agent public étranger. Commet une infraction quiconque, directement ou indirectement, donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un agent public étranger (ou à toute personne au profit d'un agent public étranger) un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent, ou pour convaincre ce dernier d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de son gouvernement ou de son employeur. La LCAPE n'exige pas que la corruption soit directe. Par conséquent, il est possible que les pots-de-vin soient remis à un mandataire ou reçus par une partie autre que l'agent si le but ultime consiste à influencer un agent public en lui octroyant un avantage. Contrairement à la FCPA des États-Unis qui peut également donner lieu à des poursuites civiles, la LCAPE ne peut être appliquée qu'au moyen de poursuites criminelles.

Q | Les auteurs présumés d'une infraction à la LCAPE peuvent-ils faire valoir des moyens de défense ?

R | La LCAPE prévoit essentiellement deux moyens de défense :

1. Les paiements versés à un agent public sont permis ou exigés par le droit de l'État étranger ou de l'organisation publique internationale pour lequel l'agent public étranger travaille;
2. Le remboursement de dépenses raisonnables engagées de bonne foi et directement liées :
 - a) à la démonstration, à la promotion ou à l'explication de produits et services,
 - b) à l'exécution d'un contrat entre la personne et le gouvernement étranger;

Q | Existe-t-il une exception pour les « paiements de facilitation » ?

R | Non. L'exception relative aux paiements de facilitation a été retirée de la LCAPE à la fin de 2017. Les « paiements de facilitation » sont habituellement de petits paiements effectués dans certains pays afin de faciliter ou de hâter l'exécution d'un acte gouvernemental de nature courante qui n'a aucun lien avec l'attribution de nouvelles affaires (comme, par exemple, le traitement d'une demande de visa ou l'approvisionnement en électricité ou en eau). La LCAPE prévoyait auparavant une exception pour ces paiements, mais celle-ci a été abolie le 31 octobre 2017. L'abolition de l'exception relative aux paiements de facilitation soulève des questions de conformité pour les sociétés canadiennes qui font affaire dans des territoires étrangers et crée une incompatibilité entre la LCAPE et la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis (qui prévoit encore une exception de ce genre). Les sociétés canadiennes et les ressortissants canadiens faisant affaire à l'étranger doivent être conscients de cette différence et s'assurer que leurs politiques de conformité et leur matériel de formation tiennent compte du fait que cette exception a été abolie.

Q | Quels sont des exemples d'actes de corruption qui violeraient la LCAPE ?

R | Un acte de corruption selon la LCAPE inclurait le versement d'une somme d'argent à un agent public pour le convaincre d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'autorité pour laquelle il travaille; le don de cadeaux extravagants pour les raisons susmentionnées; le paiement aux agents chargés du développement des affaires de sommes considérables, disproportionnées par rapport aux commissions habituelles, dont ils ne sont pas tenus de rendre compte et qui se retrouvent dans les poches du fonctionnaire qui décide de l'attribution des marchés; l'embauche d'un membre de la famille de l'agent ne possédant pas les compétences requises; le paiement des frais de voyage de l'agent autrement que dans le cadre d'une mission d'enquête légitime au Canada.

Q | Quelles sont les sanctions qui pourraient être imposées en vertu de la LCAPE ?

R | La personne déclarée coupable d'une violation de la LCAPE commet un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal. Les accusations peuvent être portées contre des personnes physiques ou morales, y compris leurs dirigeants et administrateurs.

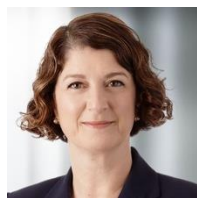
Q | Quelles sanctions ont déjà imposé les tribunaux canadiens pour une violation de la LCAPE ?

R | Les sanctions imposées en vertu de la LCAPE se sont intensifiées dernièrement, lorsque Niko Resources Ltd., société d'exploration pétrolière et gazière de Calgary, a plaidé coupable à une infraction à la LCAPE en juin 2011 et s'est engagée à verser une amende de 9,5 millions de dollars canadiens. Selon la GRC, le montant de l'amende a été réduit en raison de la collaboration de Niko à l'enquête.

Q | Les sociétés ayant des activités à l'étranger peuvent-elles prendre certaines mesures particulières pour veiller au respect de la LCAPE ?

R | Oui. La mise en œuvre d'un programme de conformité appuyé par la haute direction, qui garantit la transparence dans la passation des marchés ou le développement des affaires, peut fortement contribuer à prévenir les contraventions à la loi et même, dans certaines circonstances, protéger les hauts dirigeants et les administrateurs advenant une violation. On peut favoriser la conformité en réalisant une évaluation des risques afférents aux « zones dangereuses » (pays très corrompus où il faut mener les affaires avec une attention particulière) et à certains types d'opérations, comme les dépenses promotionnelles, les frais de réception, les dépenses des mandataires ou des entrepreneurs qui travaillent à l'étranger et qui font affaire avec des agents locaux pour le compte de la société, les coentreprises avec des organismes privés ou publics étrangers ou l'acquisition de sociétés exerçant leurs activités dans des zones où la corruption est répandue. Il y a aussi lieu d'instituer des protocoles comptables qui garantissent la transparence et la reddition de comptes des employés de l'entreprise et des mandataires travaillant à l'étranger. De bonnes mesures de communication, comme une formation sur la conformité à la LCAPE à l'intention des employés et mandataires clés de la société et la mise en œuvre de procédures applicables à l'échelle internationale, s'ajoutent à la panoplie des moyens de prévention.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec votre avocat habituel chez Stikeman Elliott ou avec la personne suivante :



Susan Hutton
shutton@stikeman.com

 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

Cette publication a pour but de donner des renseignements généraux sur des questions et des nouveautés d'ordre juridique à la date indiquée. Les renseignements en cause ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être traités ni invoqués comme tels. Veuillez lire notre mise en garde dans son intégralité au www.stikeman.com/avis-juridique. © Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. 2017-03-31 DM6751662